



# Réforme du pouvoir de police de la publicité extérieure

Note actualisée au 6 novembre 2023

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » prévoit de renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie des habitants en confiant la police de la publicité extérieure aux maires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## I- Rappel du contenu de la réforme

Cette décentralisation du pouvoir de police de la publicité extérieure octroie aux maires, ou aux présidents de l'intercommunalité selon les situations locales, la responsabilité de la réception des déclarations préalables et de l'instruction des demandes d'autorisation d'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes, mais aussi le contrôle sur le terrain, la mise en œuvre et le suivi des sanctions. Dès lors, le préfet n'intervient plus, la compétence de la police de la publicité appartiendra aux maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, **cette loi prévoit également le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans deux hypothèses :**

**1° Lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) : le transfert des pouvoirs de police de la publicité est en principe automatique mais les maires peuvent s'y opposer dans un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Ce transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue du délai d'opposition :

- Soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 si aucun maire ne s'oppose à ce transfert dans le délai de 6 mois. Le président de l'EPCI deviendra compétent en matière de police de la publicité sur la totalité du territoire intercommunale.
- Soit le 1<sup>er</sup> août 2024 si au moins un maire s'y oppose dans le délai de 6 mois (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024) et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de ce pouvoir avant le 1<sup>er</sup> août 2024. Le président de l'EPCI sera alors compétent en matière de police de la publicité pour les communes n'ayant pas fait opposition.
- Toutefois, si au moins un maire s'y oppose dans le délai de 6 mois et que le président de l'EPCI renonce à l'exercice de ce pouvoir de police avant le 1<sup>er</sup> août 2024, alors les maires conserveront la responsabilité d'exercer cette police.

## **2° Lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP :**

- **Les maires des communes de plus de 3 500 habitants conservent leurs pouvoirs de police de la publicité et seront compétents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Il n'y a aucun transfert.
- **En revanche, le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'intercommunalité est automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les communes de moins de 3 500 habitants, et ce sans possibilité pour les maires de s'y opposer.**

### **II- Précisions apportées**

En date du 12 juillet 2023, l'AMF avait alerté par courrier le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires afin de solliciter le report de l'application de cette réforme et la révision de cette dernière en estimant que ce dispositif est inadapté dès lors que « la loi impose le transfert de la police de la publicité extérieure à des communautés qui ne sont pas compétentes en matière d'urbanisme » et « organise le morcellement territorial de ce pouvoir de police ». **Le ministre n'a à ce jour pas donné de suite à ce courrier.** Il semble donc que le report de l'application d'une telle décentralisation demandée par l'AMF ne soit pas suivi par le Gouvernement. Par conséquent, et sauf dispositions contraires, la décentralisation du pouvoir de police de la publicité extérieure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il semblerait également qu'un décret d'application, dont les dispositions demeurent encore inconnues, puisse entrer en vigueur le même jour.

### **1° Précisions organisationnelles**

Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes devront répondre à toutes les demandes relatives à la publicité extérieure même si elles n'ont pas de PLU ou de RLP. Il appartient ainsi à l'ensemble des élus locaux (maires et présidents d'EPCI) de coordonner leurs actions et d'organiser la mise en place des services afin que ces derniers puissent être opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **2° Précisions financières**

Cette décentralisation de compétence s'accompagnera d'une compensation financière évaluée conformément à ce que coûte la compétence à l'Etat. L'estimation totale provisoire de cette compensation financière devrait s'élever à 2,3 millions d'euros, ce qui demeure sous-estimé selon l'AMF.

### **3° Précisions juridiques**

Pour les communes de moins de 3 500 habitants dotées d'un RLP, il y aura un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'EPCI. Néanmoins, le RLP de la commune ne sera pas caduc. Le président de l'EPCI aura la compétence de la police de la publicité (instruction des demandes, délivrance des autorisations, contrôle de la réglementation conformément au RLP communal, etc.).